

REGLEMENT NO.160

AMENDEMENT AU REGLEMENT NO.158

Attendu que le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt des contribuables d'apporter des amendements au règlement 158.

Attendu qu'avis de présentation des dits amendements a été donné à la séance du 26 novembre 1968.

Par ces motifs, il est proposé par l'échevin André Hamel, secondé par l'échevin Roland Lebel et résolu que le règlement No.160 soit et il est adopté.

-1-

Marges latérales :

- adjacente à une voie ferrée: un minimum de vingt (20) pieds pour une habitation;
- cour avant sur les lots 314-5, 314-6, 314-7, 314-8 et 314-9: 15' pieds ~~et demi~~ (15');;
- Habitation avec abri d'auto: un pied et demi (1½');;
- Adjacente à une limite de zone: la plus grande largeur de marge latérale pour chacune des deux zones s'applique aux deux zones.

-2-

Emplacement d'angle :

- Règle générale: sur les terrains d'angle, les marges de recul prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.
- Règle d'exception: sur un terrain d'angle, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont la largeur serait telle qu'il ne serait pas possible d'observer l'une des marges de recul prescrite tout en observant les exigences des marges latérales, une marge latérale ou une marge de recul plus étroite pourra être autorisée par la Commission d'Urbanisme, pourvu qu'aucune de ces marges ne soit moindre que la moitié de chacune des marges exigées.

-3-

Usages permis dans les marges et les cours arrières :

- Marges latérales et marges de recul:
- Règle générale: aucun usage n'est permis dans les marges de recul, les marges latérales et les cours arrières, à l'exception des usages suivants:
 - perrons et avant-toits;
 - escaliers emmurés, pourvu que l'empiètement n'excède pas quatre pieds (4');;
 - fenêtres en baies ou cheminées de deux pieds (2') de profondeur et de huit pieds (8') de largeur au maximum;
 - marquises et galeries ouvertes, jusqu'à un maximum de six pieds (6') d'empiètement sur les marges d'isolement;
 - garages et abris d'auto, jusqu'à cinq pieds (5') de la ligne de rue;
 - trottoirs, allées, plantations, stationnement;
 - affiches directionnelles et enseignes conformes au règlement;
 - usages complémentaires.

-3a-

Cours arrières, avant et latérales:

- sont permis les usages complémentaires à l'usage principal; toutefois, sont prohibés dans les cours avant:
- réservoirs d'huile à chauffage et bombes de gas; compteurs d'électricité; cordes à linge.

-4-

Aménagement des espaces libres dans les marges d'isolement :

- Les espaces libres dans les marges d'isolement devront être aménagés de gazon et plantations au plus tard deux (2) ans après l'occupation du bâtiment.

-5-

Visibilité aux carrefours :

- Sur chaque terrain d'angle, un triangle de visibilité est obligatoire, à l'intérieur duquel aucun objet ne doit avoir plus de trente-six pouces (36") de hauteur par rapport au niveau du centre de la chaussée.
- Un des angles de ce triangle est formé par chacune des lignes avant de ce terrain et les côtés formant cet angle doivent avoir chacun vingt-cinq pieds (25') de longueur.

-6-

Escaliers extérieurs :

- L'accès au plancher d'un bâtiment autre que le rez-de-chaussée doit se faire par l'intérieur des murs du bâtiment, exception faite des escaliers de secours et d'un escalier servant d'accès secondaire, pourvu qu'ils ne soient pas rattachés au mur avant.

-7-

Abri d'auto et garages :

- Abri d'auto temporaire: du 15 novembre au 1er avril, un abri pour automobile, en panneaux mobiles, en toile ou autre matériau approuvé par l'inspecteur des bâtiments, sera permis à cinq pieds (5') de la ligne de rue.

-8-

Rampe d'accès surbaissée à un garage dans la cave d'une habitation :

- Sur les façades ou côtés d'une habitation donnant sur une rue, les rampes d'accès surbaissées aux garages dans les caves sont défendues si leur pente dépasse 8%. Les pentes des rampes d'accès ne pourront commencer en deçà de quatre pieds (4') de la chaîne de rue ou de trottoir existant ou projeté. Les rampes ne peuvent déboucher en deçà de quarante pieds (40') de l'intersection.

-9-

Superficie des emplacements :

- La superficie des emplacements doit être telle que les exigences du règlement de zonage puisse être facilement respectées. Toutefois, tout emplacement situé sur une rue non desservie par l'égout et l'aqueduc, ne pourra en aucun cas avoir une superficie intérieure à huit mille pieds carrés (8,000 p. c.); cette exigence ne s'applique pas à la zone "expansion E" où il faut se conformer aux dispositions de l'article 4.5.31.

-10-

Règlementation concernant les zones résidentielles :

- Règlementation applicable:
 - marges de recul: vingt-cinq pieds (25');
 - cours arrières: une profondeur minimum de 20 pieds;
 - hauteur des habitations: un ou deux étages;
 - largeur des habitations: vingt pieds (20') minimum;
 - marges latérales: la réglementation s'applique.

- 10a-
- Règlementation applicable:
 - marges de recul: vingt-cinq pieds (25');
 - marges latérales: habitations bifamiliales - treize pieds (13') de chaque côté; habitations unifamiliales - la réglementation de 4.1.1. s'applique;

3/...

- hauteur des habitations: deux étages;
- largeur des habitations: vingt pieds (20') minimum;
- cours arrières: la réglementation 4.1.12 s'applique.

-10b-

- Réglementation applicable:

- marge latérale: habitation isolée - chaque marge devra avoir la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de quinze pieds (15'); habitation jumelée - chaque marge devra avoir les 2/3 de la hauteur de la construction, et jamais moins de quinze pieds (15');
- cour arrière: une profondeur minimum de trente-cinq pieds (35');
- hauteur des habitations: deux à trois étages.

-11-

Réglementation concernant les zones commerciales:

- Réglementation applicable:

- Marge de recul:
 - aucune marge pour les rues de quatre-vingt pieds (80') et plus;
 - sur les autres rues: trente pieds (30').
- Profondeur des terrains:
 - cent vingt-cinq pieds (125') minimum.
- Marges d'isolement latéral et cours arrières:
 - La largeur de chacune des marges latérales et la profondeur des cours arrières doivent être au moins égales à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, et d'un minimum de trente pieds (30') lorsque les limites de la zone coïncident avec celles d'une zone autre qu'industrielle. La superficie de terrain occupée par le bâtiment sera de 30% maximum.
- Hauteur des bâtiments:
 - trois étages maximum.
- Superficie du terrain occupée par le bâtiment:
 - 50% maximum.
- Bâtiments comportant des logements:
 - cour arrière: minimum de trente-cinq pieds (35') de profondeur;
 - marge latérale: la réglementation énoncée en 4.1.32 s'applique;
- Stations-service:
- Emplacement d'angle:
 - marge de recul des pompes: douze pieds (12') minimum;
 - marge de recul de la construction: rue principale - quarante pieds (40'); rue secondaire - trente pieds (30');
 - marge latérale: quinze pieds (15'); une distance inférieure peut être permise grâce à l'emploi d'un mur doté d'une résistance au feu de quatre heures;
- surface minimum de l'emplacement: dix mille pieds carrés (10.000 p. c.).

.../1

- Emplacement intérieur:

marge de recul des pompes: douze pieds (12') minimum;

marge de recul de la construction: trente-cinq (35');

marge latérale: quinze pieds (15');

surface minimum de l'emplacement: dix mille pieds carrés (10,000 p. c.).

-12-

Règlementation concernant les zones industrielles:

- Règlementation applicable:

- Marges de recul:

trente pieds (30').

- Marges latérales et cours arrières:

au moins égales à la hauteur du mur adjacent du bâtiment;

au moins soixante pieds (60') à compter de la ligne de division de la zone lorsque les limites de la zone coïncident avec celle d'une zone autre qu'industrielle.

-13-

Règlementation concernant les zones d'établissements publics:

- Règlementation applicable:

- marge de recul: trente pieds (30');

- marges latérales et cours arrières: chacune doit être égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment;

- accès au terrain: la réglementation 4,2.36 s'applique;

- aménagement des espaces libres dans les marges d'isolement: la réglementation 3.6 s'applique;

- superficie du terrain occupé par le bâtiment: 30% maximum.

-14-

Règlementation concernant la zone d'expansion "E":

- Chalets:

- marge de recul: quinze pieds (15');

- marges latérales: la somme des marges latérales sera de vingt pieds (20'), la plus petite devant avoir six pieds et cinq dixièmes (6.5') minimum;

- cour arrière: la profondeur des cours arrières devra être de 25% de la profondeur totale de l'emplacement.

-14a-

- Roulottes:

- L'aménagement de parcs de roulottes est subordonné à un plan d'ensemble dont les normes sont spécifiées dans le règlement s'appliquant aux roulottes.

- A défaut d'égoût et d'aqueduc, tout parc de roulottes doit être desservi par des fosses septiques conformes aux règlements provinciaux d'hygiène.

Les enseignes :

- Nul ne peut installer une affiche, enseigne, panneau-réclame, ou quelque moyen de publicité que ce soit, à moins d'avoir obtenu la permission écrite de l'inspecteur des bâtiments sur présentation du devis du projet.
- Les enseignes, affiches, annonces, panneaux-réclame sont interdits, sauf dans les cas suivants:
 - Lorsqu'ils émanent de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale, scolaire ou religieuse).
 - Lorsqu'ils annoncent une manifestation religieuse ou patriotique, ou une explosion.
 - Lorsqu'ils annoncent sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant le nom ou la raison sociale de ceux qui exécutent les travaux.
 - Lorsqu'ils annoncent un bâtiment à louer ou à vendre.
 - Lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques autorisées par l'autorité publique.
 - Lorsqu'ils indiquent la circulation sur la voie publique.
 - Lorsqu'il s'agit de la plaque d'affaires d'un professionnel ou agent d'affaires là où il a droit d'exercer sa profession ou occupation.
 - Lorsqu'il s'agit de plaques ou lettrages sur les bâtiments même pour les caractériser.
 - Lorsqu'ils annoncent, sur un établissement commercial ou industriel, le nom du propriétaire, la nature du commerce et pas plus de trois (3) articles qui s'y vendent ou s'y fabriquent.
- Réglementation applicable:
 - Les enseignes ne pourront en aucun cas masquer les baies et fenêtres, cacher ou gêner les appareils d'éclairage public, les plaques de rues, les signaux de circulation ou tout autre objet placé dans l'intérêt public.
 - Toute enseigne doit être propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.
- Réglementations particulières:
 - les zones d'habitation "R" et publiques "p":
 - les enseignes ne peuvent excéder la hauteur du plafond du rez-de-chaussée, ou vingt pieds (20') de hauteur, la plus petite dimension s'appliquant;
 - les enseignes ne peuvent avoir une superficie de plus de douze pieds carrés (12' p. c.).
 - Les zones de commerce "C":
 - hauteur des enseignes: la réglementation 5.3.41 s'applique;
 - l'aire maximum des enseignes sera de cinquante pieds carrés (50' p. c.) ou un pied carré (1' p. c.) par pied de largeur du mur avant.
 - Les zones d'industrie "I":
 - hauteur maximum: vingt-cinq pieds (25');
 - l'aire maximum sera de soixante-quinze pieds carrés (75' p. c.), ou un pied carré (1 p.c.) par pied de largeur du mur avant.
 - La zone d'expansion "E":
 - tout panneau-réclame y est prohibé.

B â t i m e n t s :

- Aucune maison, commerce, industrie, ni bâtiment public ou structures ne seront exigés, modifiés ou employés dans une zone à moins que le tout ne soit conforme aux dispositions du présent règlement.
- Hauteur des bâtiments non réglementés:
- La réglementation pour la hauteur des bâtiments au chapitre de la réglementation par zone ne s'applique pas aux édifices de culte, cheminées, structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de 10% de la superficie du toit, aux antennes de radio et de télévision.

U s a g e s d é r o g a t o i r e s :- Nature d'un usage dérogatoire:

Usage non conforme au présent règlement, et existant ou en construction ou déjà approuvé par le Conseil à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

- Usages dérogatoires tolérés et non tolérés:

Seront tolérés tous les usages à l'exception des suivants:

- Toute cour de rebuts frappée d'interdiction devra vider les lieux un an après que le présent règlement aura été décrété.
- Toute roulotte habitée, mais isolée (hors d'un terrain approuvé) devra vider les lieux un an après que le présent règlement aura été décrété.
- Toute enseigne frappée d'interdiction devra être enlevée ou transformée pour se conformer au présent règlement aura été décrété.

- Continuation, modification et agrandissement d'un usage dérogatoire:

Si une utilisation interdite par le présent règlement est discontinuée pour une période d'une année, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux stipulations du présent règlement.

Si pour se conformer au présent règlement on fait un nouvel usage des lieux, il ne sera plus possible désormais d'utiliser à nouveau les dits lieux à un usage non conforme.

- Une occupation dérogatoire ne peut être modifiée qu'en conformité avec ce règlement.
- Agrandissement des bâtiments dérogatoires:
 - les bâtiments dérogatoires existants, ou dont l'occupation est dérogatoire, peuvent être agrandis sur le même emplacement d'une superficie égale à 50% de la superficie actuelle de plancher. Cet agrandissement doit être fait sur un terrain adjacent et dont le propriétaire était, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, le même que celui de l'usage dérogatoire qu'on projette d'agrandir.
 - de plus, l'agrandissement ne devra pas servir à des fins dérogatoires autres que celles auxquelles le bâtiment était affecté.
- Bâtiments dérogatoires détruits à plus de 50% de la valeur:
 - Rien dans la présente réglementation ne peut être interprété comme un empêchement pour un propriétaire de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire endommagé par le feu, une explosion ou toute autre cause, y compris tout acte de la Providence, après l'entrée en vigueur de ce règlement, pourvu que le coût de reconstruction ou de réparation, tel qu'établi par les évaluateurs municipaux, ne dépasse pas 50% de la valeur marchande de remplacement du bâtiment, le jour précédant les dommages subits.

-18-

Règlementation affectant les zones résidentielles :

- Hauteur permise - Aucune maison d'habitation unifamiliale ne devra avoir plus de vingt-cinq pieds (25') de hauteur et aucune maison d'appartement ne devra avoir plus de cinquante pieds (50') de hauteur au-dessus du niveau du sol; la hauteur minimum sera, cependant de neuf pieds (9') à partir de la surface du solage au sommet des murs extérieurs.

-19-

Cour arrière et latérale :

- Un garage privé détaché du bâtiment principal ne peut être érigé ou situé en avant de la ligne arrière du dit bâtiment à moins de 10 pieds (10') d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment et à moins de 4 pieds de la ligne séparative latérale.

-20-

Nombre de bâtiments sur un lot :

- Sur chaque lot résidentiel possédant la superficie requise, il ne devra y être érigé qu'un seul bâtiment principal et un seul garage privé ou abri d'auto et une serre domestique. Chaque lot devra être situé sur une rue, chemin ou voie publique et tout logement devra avoir une entrée sur la rue.
- L'érection d'un bâtiment accessoire est strictement prohibé. Toutefois et sans restreindre la portée de ce qui précède, de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun bâtiment accessoire, existant dans la zone résidentielle, ne peut servir d'habitation ni le jour ni la nuit.

-21-

Affiches et enseignes :

- Pendant la construction d'un bâtiment, une affiche indiquant les noms des constructeurs et des fournisseurs, peut être érigée mais seulement avec l'approbation de l'inspecteur des bâtiments et pour le temps seulement que dure la construction. Cette affiche ne devra pas avoir plus de 100 pieds carrés.

-22-

Bâtiment temporaire :

- Un bâtiment temporaire peut être érigé si nécessaire, lors de la construction de bâtiments ou pour l'exécution de travaux publics, mais seulement avec l'approbation de l'inspecteur des bâtiments, et sujet aux termes et conditions de limites de temps et localisation; ces bâtiments temporaires ne devront pas servir à l'habitation ni de jour ni de nuit, sauf pour un gardien et ne devront pas excéder 500 pieds carrés.
- Le propriétaire du terrain sur lequel le bâtiment temporaire sera érigé, devra l'enlever ou les faire enlever, dans les trente jours suivant l'occupation du bâtiment principal.

-23-

Antennes de radio, radar et télévision :

- Les antennes de radio, de radar et de télévision doivent être installées de manière à ne causer aucun danger. L'inspecteur des bâtiments pourra faire déplacer, enlever ou emplacer les mats et autres supports s'ils sont croches, en état de vétusté ou de faiblesse et recouvrer du propriétaire les dépenses encourues à ces fins, si nécessaire.



Usage non conforme :

- Changement et discontinuation d'occupation non-conforme:
- A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'une occupation non-conforme d'un terrain ou bâtiment a été discontinuée, ne fut ce que pour 24 heures, elle ne devra pas être rétablie par la suite;
- Un changement de locataire ou occupant d'un bâtiment ou terrain ne devra pas affecter le statut des dits bâtiments ou terrains, tel que décrit au sous-paragraphe précédent.

- Destruction partielle d'un bâtiment non-conforme:
- Un bâtiment non-conforme endommagé peut être réparé. Lorsqu'il est endommagé, cependant, pour la moitié ou plus, exception faite des fondations, tel que déterminé par l'inspecteur des bâtiments, le dit bâtiment qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement relativement à l'occupation, les dimensions, la localisation sur le terrain, la surface de plancher ou la hauteur, ne devra être réparé que conformément aux dispositions en vigueur, dans la zone d'occupation dans laquelle ce bâtiment est situé.

Demande de permis :

- Toute demande de permis, même pour bâtiment accessoire, et modification intérieure, devra être accompagnée des documents suivants en duplicata:
- Un plan à l'échelle de pas moins de 40 pieds au pouce, montrant la localisation du lot par rapport à son entourage, et l'emplacement du bâtiment ou édifice à y être construit, relativement aux limites du lot et aux bâtiments existants sur les terrains entourant le dit lot;
- Un plan de tout bâtiment proposé à l'échelle d'au moins $\frac{1}{4}$ pouce au pied, incluant les plans de plancher, élévations et sections indiquant la méthode de construction et les matériaux employés. Lorsqu'il s'agit d'un édifice public, (voir définition), les plans devront avoir été préparés ou approuvés par un architecte;
- Un dessin à l'échelle d'au moins $\frac{1}{4}$ pouce au pied montrant l'élévation le long de la rue du bâtiment proposé;
- Un état des fins pour lequel le dit bâtiment ou édifice sera occupé et le nombre maximum de familles qui l'occuperont, ou le nombre de personnes qui y seront employées;
- Lorsque le projet de construction équivaut à un changement matériel de l'usage de terrain ou bâtiment, un état signé mentionnant la nature de changement proposé;
- Tout autres renseignements et données qui se rapportent aux projets de construction proposée, que l'inspecteur des bâtiments pourra exiger à sa discrétion;
- Les honoraires de permis de projets de construction seront comme suit:
 - Construction d'habitation: \$5.00 par logement
 - Construction de bâtiment accessoire: \$2.00
 - Toute autre construction: \$25.00
 - Transformation: \$2.00 par logement
 - Rénovation intérieure: \$2.00 par logement.
- Un exemplaire de ces documents sera retourné aux intéressés, l'autre exemplaire demeure la propriété de la Cité.

[Signature] 19
[Signature]

Prise en considération de la demande de permis :

- Les travaux d'érection devront commencer dans les six semaines suivantes l'émission du permis; sinon celui-ci ne sera plus valide et une nouvelle demande devra être faite.
- La finition intérieure et extérieure complète de tout bâtiment principal devra être terminée durant la période de douze mois suivant l'émission du permis; celle de tout bâtiment accessoire durant la période de trois mois suivant l'émission du permis.
- Vérification d'alignement: Dès que le creusage pour les fondations est terminé et avant que celles-ci ne soient commencées, le propriétaire doit aviser suivant une formule prescrite l'inspecteur, qui, dans les deux jours ouvrables suivants, doit visiter les lieux constater si l'alignement prescrit a été observé, et émettre un certificat à cet effet.

L'inspecteur des bâtiments refusera l'émission d'un permis :

- Si le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction, y compris ses dépendances, ne forme pas un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code Civil.
- Lorsque dans son opinion les devis des travaux proposés ne sont pas d'une bonne structure, de bons matériaux de construction, et la destination du bâtiment et son emplacement ne sont pas conforme aux prescriptions du présent règlement, et quand l'esthétique n'est pas conforme à la zone.

Délai de validité des permis :

- Un permis pour des travaux de construction sera valide seulement pour une période de douze mois, à compter de la date de son émission et un nouveau permis devra être obtenu par le propriétaire ou constructeur, avant de continuer les travaux proposés qui sont incomplets à l'expiration de ce délai.

Modification aux plans et devis originaux :

- Si au cours des travaux, le propriétaire désire modifier les plans et devis déjà autorisés, il doit de nouveau faire autoriser ces modifications, par l'inspecteur des bâtiments.

Demande d'alignement :

- Tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment, doit obtenir copie du cadastre de son lot dûment signée par un arpenteur-géomètre licencié de la Province de Québec. Le niveau de la rue sera donné par l'ingénieur ou l'inspecteur municipal. Un contrat de l'opération est dressé en duplicata, dont un est remis à l'intéressé.
- Le lot sur lequel doit être érigé une construction doit être adjacent à une rue publique.

Soin des Piquets et Bornes d'alignement :

- Le propriétaire est tenu de veiller au maintien en place des piquets, bornes fontaines et autres marques d'alignement et de nouveau posés par les proposés jusqu'à la fin des travaux. S'il devient nécessaire de les replacer, en sera supporté par le propriétaire.

mg .../10

-33-

Droit d'entrée :

- L'inspecteur des bâtiments aura le droit d'entrer, et tout autre employé de la Cité porteur d'une autorisation écrite de l'inspecteur des bâtiments aura le droit d'entrer dans et sur toute propriété ou lot, dans les limites de la municipalité, dans le but de faire les inspections nécessaires en rapport avec la préparation, l'exécution du plan municipal de zonage.

-34-

Enquête sur les infractions :

- Il sera du devoir de l'inspecteur des bâtiments d'enquêter sur les prétendues infractions aux dispositions du présent règlement et de toute façon déterminer, si, dans son opinion, il y a infraction aux dites dispositions. Sur constatation tel que susdit, l'inspecteur des bâtiments notifie le constructeur et propriétaire, par écrit, que les travaux ou occupation de terrain en question sont en contravention avec le présent règlement, et tel avis devra mentionner en quoi le règlement est transgressé. Si le constructeur ou propriétaire néglige de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux dispositions du présent règlement dans les délais prescrits par l'avis, l'inspecteur devra inventer des procédures judiciaires immédiates.

-35-

Interdiction - Suspension des travaux :

- Interdire tous les ouvrages n'ayant pas la résistance exigée et pourvoir à leur démolition si nécessaire;
- Empêcher ou suspendre l'érection de construction érigée en contravention aux règlements, après leur entrée en vigueur et en ordonner la démolition, si nécessaire;
- Examiner les grues, treuils, monte-charge, ascenseurs et autres appareils de même nature et prohiber leur usage, s'ils offrent des dangers pour la vie des personnes ou de la propriété, et cela, jusqu'à ce qu'ils soient construits ou exploités conformément aux règlements;
- Prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire les dépenses encourues pour les fins précitées.

-36-

Permis d'occupation :

- Tout immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l'usage, ne peut être occupé avant qu'un certificat soit émis par l'inspecteur des bâtiments à l'effet que l'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou, selon les cas, que la destination ou l'usage nouveau de l'immeuble sont conformes aux dispositions du présent règlement.
- L'émission du certificat d'occupation fera l'objet d'aucun déboursé de la part du requérant.

-37-

De la dimension du bois en général :

- Dans la présente section, partout où il est indiqué des dimensions pour le bois à être employé dans une construction, il s'agit des dimensions lorsque le bois est brut i. e. non plané.

-38-

Amende et emprisonnement :

- Toute infraction à ce règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars et, à défaut de paiement immédiat de l'amende des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Si cet emprisonnement est ordonné par défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, il ne sera exécuté que si l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.
- La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour les contraventions du présent règlement, est celle de la première partie de la Loi des Convictions sommaires de Québec. (Chap. 29, S.R.Q. 1941).

-39-

A c t i o n s p é n a l e s :

- Les actions pénales seront intentées pour et au nom de la corporation par l'un de ses officiers désigné à cette fin dans une résolution du Conseil. La procédure pour recouvrement des amendes sera celle de la première partie de la Loi des Convictions sommaires de Québec (Chap. 29, S.R.Q. 1941).

-40-

R e c o u r s d e d r o i t C i v i l :

- Nonobstant les recours par action pénale, le Conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

-41-

E n l è v e m e n t d e b â t i m e n t s :

- Lorsque le Conseil déclare, par résolution, que tout bâtiment ou immeuble est un danger public ou pour la santé, ou qu'il est délabré, il peut, par résolution, ordonner, qu'il soit réparé, démolé, enlevé, fermé au public, ou autrement traiter avec le propriétaire, dans le délai fixé par le Conseil.

-42-

R e m p l i s s a g e d e s e x c a v a t i o n s :

- Lorsque le Conseil déclare, par résolution, qu'une excavation est un danger public, il peut, par résolution, ordonner qu'elle soit remplie, nivelée, clôturée, ou autrement traiter avec le propriétaire et ce, dans le délai fixé par le Conseil. L'inspecteur des bâtiments devra faire signifier un avis de l'adoption de la résolution mentionnée aux paragraphes précédents au propriétaire personnellement, s'il réside dans la Cité; si le propriétaire demeure hors de la Cité, ou s'il ne peut être localisé, cet avis sera donné par lettre recommandée, adressée au propriétaire, à la dernière adresse connue, en lui dressant copie du dit avis sur le bâtiment ou immeuble ou près de l'excavation à laquelle il est référé dans la résolution.

-43-

Le déménagement de toute bâtisse ne pourra se faire qu'aux conditions suivantes:

- Présentation des plans montrant les constructions et les localisations actuelles et futures;
- Coulage des fondations antérieurement au déménagement;
- Dépôt de cinq cent dollars; cette somme sera remise après constatation d'aucun dommage, aux propriétés de la Cité;
- Finition extérieure immédiatement après le déménagement (/ mois max.);
- Permis émis par l'inspecteur des bâtiments à cet effet;
- Entente avec l'inspecteur municipal pour choix judicieux de temps du déménagement.
- Obtenir autorisation de la compagnie de téléphone ou propriétaire du réseau d'électricité.

I s o l a n t s :

- L'emploi d'isolants inflammables tels que bran de scie, planure de bois ou autre matériau de même nature est prohibé dans tout bâtiment autre que les glaciers.

P o s t e s d ' e s s e n c e :

- Aucune pompe d'essence servant à approvisionner un véhicule automobile d'essence, ni aucun réservoir à essence, ne peut être installé ailleurs que sur le terrain d'un poste d'essence.

S a l u b r i t é d e s e n d r o i t s :

- Les prescriptions du Chapitre XIII des règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des endroits publics quant à leur salubrité.

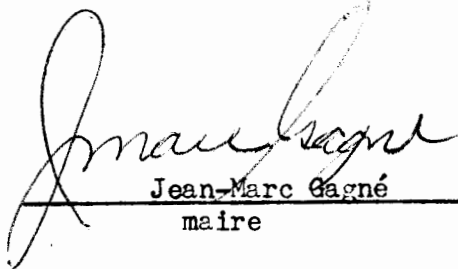
- Les points de raccordement à savoir celui près du bâtiment et celui à la ligne de propriété, devront rester dégagés jusqu'à ce que l'inspection soit faite par un officier de la Cité et un certificat de l'inspecteur du raccordement émis à cet effet; si le raccordement est jugé non conforme de par son étanchéité et si la pente de la conduite d'égout n'est pas jugée suffisante, l'entrepreneur devra faire à ses frais les réparations nécessaires.
- Si le remplissage de la tranchée est fait avant l'inspection des conduites, l'entrepreneur devra procéder à ses propres frais, au dégagement des conduites afin de permettre l'inspection et l'acceptation de l'ouvrage.

- Toute partie d'un bâtiment principal, non habitable, ne pourra servir en aucun temps au prolongement du dit bâtiment.

#####

ADOpte A LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 1968

ASSEMBLEE PUBLIQUE LE 23 DECEMBRE 1968


Jean-Marc Gagné
maire
Odina Arteau
sec.-trésorier



Service du greffe et des archives
Division des archives

Feuille témoin

Titre du document :
Règlement 160

☐ Page (s) manquante (s) du document

Indiquer la (les) page (s) manquante (s) :

☒ Document (s) manquant (s) : Préciser si nécessaire Avis public
absent

☐ Document non numérisé. Préciser la raison :

☐ Document impossible à numériser parce trop pâle

☐ Document illisible

☐ Plan de format non standard :

Localisation actuelle du plan :

☐ Document dont le support ou le format ne permet pas la
numérisation . Indiquer pourquoi et le lieu de conservation du
document original :

☒ Autre Pages : 6, 14, 16, 25 t 26 sont difficiles à lire

Date du constat : 2006-04-21